



DECISION MUNICIPALE n°

DEC 2025_043

Portant approbation de la convention pour la gestion des animaux errants domestiques

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2022-049 du 6 septembre 2022 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Monsieur le Maire ;

Vu la décision municipale n° DEC 2023_040 du 25 août 2023, portant approbation de la convention de prestations de service relative à la récupération des animaux domestiques morts sur la voie publique avec la SCP DE VETERINAIRES DU TERRAIL – POTTIE – PANADERO - TROCCON – CHARBIER ;

Considérant la nécessité pour la commune de Viry de conclure une convention de prestations de service avec la Clinique Vétérinaire du TETRAZ-LYRE située à Valleiry (74520) pour assurer l'identification et la gestion des cadavres d'animaux domestiques recueillis sur la voie publique de la commune ;

Considérant la nécessité de conclure une nouvelle convention avec la Clinique Vétérinaire avant l'échéance de la convention en cours ;

DECIDE

Article 1 : Abrogation

La décision municipale n° DEC 2023_040 du 25 août 2023, portant approbation de la convention de prestations de service relative à la récupération des animaux domestiques morts sur la voie publique avec la SCP DE VETERINAIRES DU TERRAIL – POTTIE – PANADERO - TROCCON – CHARBIER, est abrogée.

Article 2 : Objet

D'approuver la convention de prestations de service relative à la gestion des animaux errants domestiques par la Clinique Vétérinaire du TETRAZ-LYRE située 106 chemin des Artisans - 74520 VALLEIRY.

Les prestations concernées sont :

- L'hospitalisation temporaire avant prise en charge par la fourrière ou structure déléguée
- La recherche du propriétaire
- Les soins d'urgence aux animaux domestiques (chiens, chats) errants de la commune
- La gestion des cadavres

Article 3 : Prix

S l'animal déposé est malade, blessé ou accidenté, et non identifié, un plafond de prise en charge par la commune des soins urgents, voire de l'euthanasie dans les cas extrêmes, est fixé à 150 € TTC, auquel peut être ajouté un forfait de 100 euros pour les interventions en dehors de heures d'ouverture de la clinique.

Si l'animal déposé est décédé et non identifié, le sous-traitant de la clinique facturera la commune des frais d'incinération de 76,50 € TTC, ce montant étant susceptible de révision.

Article 4 : Durée

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, tacitement reconductible deux fois avec possibilité de dénonciation avant chaque échéance annuelle.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mesures de publicité :

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- ☒ Transmission à la préfecture le 06/10/2025
- ☒ Publication le 17/10/2025
- ☒ Notification le 14/10/2025
(Nom, prénom + signature)

Viry, le 03/10/2025

Le Maire,
Laurent CHEVALIER

Signé le 03/10/2025